



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.82
17 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Allemagne, Andorre*, Australie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada,
Chili, Colombie, Croatie*, Danemark, El Salvador, Finlande*,
Hongrie, Irlande*, Israël*, Japon, Lettonie*, Luxembourg*,
Madagascar, Norvège*, Papouasie-Nouvelle-Guinée*, Pays-Bas,
Portugal*, Suisse*, Tunisie*, République tchèque* et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*:
projet de résolution

1996/... Question de la prise en compte des droits fondamentaux des
femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la
Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme,
à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux
droits de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant ses résolutions 1995/86 du 8 mars 1995 et 1994/45 du 4 mars 1994,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et que l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions des Nations Unies et pour mieux en intégrer les objectifs,

Reconnaissant le rôle majeur qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Prenant acte avec satisfaction de la nomination d'un conseiller de haut niveau pour les questions concernant la condition de la femme,

Ayant à l'esprit que, dans la Plate-forme d'action, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a demandé à tous les organismes, institutions et organes compétents des Nations Unies, à tout les organes des droits de l'homme du système des Nations Unies et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, toute leur attention d'une manière soutenue et sur un pied d'égalité aux droits fondamentaux des femmes,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de renforcer l'action menée sur les plans national et international pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines en vue de favoriser l'élimination de la discrimination et de la violence, fondée sur le sexe, à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. Demande que l'on intensifie les efforts à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, et pour étudier ces questions régulièrement et systématiquement dans tous les organismes et mécanismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

2. Encourage les efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fait, dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, pour coordonner les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme, qui étudient les violations des droits fondamentaux des femmes;

3. Encourage en outre le renforcement de la coopération et de la coordination entre tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs et représentants spéciaux, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et demande que ceux-ci adoptent régulièrement et systématiquement dans l'exercice de leur mandat une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes;

4. Encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ainsi qu'entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme et demande que le plan de travail commun du Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la promotion de la femme soit présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session;

5. Se félicite du rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration d'une démarche sexospécifique dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et

prie le Secrétaire général de faire distribuer largement le rapport, y compris au Centre pour les droits de l'homme et auprès des rapporteurs spéciaux et des experts;

6. Se félicite également de la recommandation des Présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que lesdits organes étudient la manière la plus efficace de tenir compte des questions intéressant les femmes dans leurs travaux et, en particulier :

a) tiennent compte de ces questions dans leurs méthodes de travail, aussi bien avant que pendant les sessions, et prennent en considération les incidences sur les femmes de toutes les questions examinées au titre des différents articles de leurs instruments respectifs;

b) modifient les principes directeurs qui président à l'établissement des rapports par les Etats parties, afin d'y faire figurer des informations précises sur les droits fondamentaux des femmes et des données par sexe,

c) échangent entre eux des informations sur les droits fondamentaux des femmes et utilisent un langage s'appliquant aux deux sexes lors de l'élaboration des rapports sur leurs sessions;

7. Demande instamment aux Etats d'examiner le nombre respectif d'hommes et de femmes siégeant dans les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme lorsqu'ils présentent et élisent des candidats pour pourvoir des sièges vacants dans ces organes;

8. Note que les participants à la réunion des rapporteurs spéciaux et des Présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme ont commencé à examiner la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans leurs travaux, et souligne la nécessité de procéder à une étude plus approfondie et à une analyse qualitative de cette question à leur prochaine réunion et de l'appliquer concrètement dans leurs travaux;

9. Encourage le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et les fonds du système des Nations Unies, notamment le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, afin de promouvoir les droits

fondamentaux des femmes par un échange systématique et périodique d'informations, de données d'expérience et de services spécialisés et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de porter la présente résolution à leur attention;

10. Prie instamment les organismes, institutions et organes compétents des Nations Unies, tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'assurer une formation aux droits fondamentaux des femmes à tout le personnel et les responsables des Nations Unies, notamment à ceux qui s'occupent de droits de l'homme et d'activités humanitaires, et de faire en sorte qu'ils comprennent mieux les droits fondamentaux des femmes afin qu'ils puissent repérer les cas de violation des droits de l'homme et y remédier et tenir pleinement compte des questions intéressant les femmes dans leur travail et encourage, en particulier, le Centre pour les droits de l'homme à faire en sorte que les préoccupations des femmes soient prises en compte dans ses matériels d'information et de formation, y compris le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme;

11. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à envisager la possibilité de confier, au sein de son bureau, à un fonctionnaire de rang élevé les fonctions de conseiller pour la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités du Centre pour les droits de l'homme et d'agent de liaison avec les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

12. Prie les Etats et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire figurer des informations sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière de droits de l'homme;

13. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-troisième session;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.
